CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

Par F. S. BEZARD, député par le département de l'Oise à la Convention nationale,

Sur le mode de procéder au jugement des prêtres sujets à la déportation;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DU COMITÉ DE LÉGISLATION.

CITOYENS,

La justice nationale & la sûreté de l'État exigent que nous vous entretenions encore des prêtres sujets à la déportation.

Quelques mesures qu'ayent pu prendre les assemblées qui nous ont précédés, & même la Convention, pour rendre nuls les efforts & l'imposture des prêtres, ils n'ont cessé de répandre, avec trop de succès malheureusement, le poison du fanatisme.

La majeure partie des corps administratifs & judiciaires n'a pas eu cette fermeté & cette surveillance rigoureuses qui eussent empêché de compromettre aussi cruellement *le salut du peuple*. Les prêtres conspirateurs ont trouvé des refuges secrets; quelques-uns se sont ainsi soustraits à la déportation; d'autres, sortis volontairement ou déportés, ont pris les armes contre la patrie; un grand nombre est rentré dans les villes rebelles & dans la Vendée: tous veulent la contre-révolution, & l'humanité gémit tous les jours du sang qu'ils font répandre.

Cependant tout a été prévu à leur égard. Une gradation juste de peines a été établie : *la destitution*, la *réclusion*, la *déportation*, la *mort*. Le mode de procéder à leur jugement a été décrété ; mais les tribunaux & les administrations ont fait mille distinctions, & ont continuellement proposé des doutes & des incertitudes sur la manière d'appliquer les lois. Il faut faire disparoître jusqu'aux prétextes, en traçant une marche uniforme & en recueillant, dans un seul décret, les dispositions éparses dans les lois relatives aux ecclésiastiques.

Aux mois de novembre & décembre 1790, l'assemblée *dite* constituante avoit déterminé quels étoient les prêtres réputés *fonctionnaires publics*, & elle leur avoit imposé le devoir de prêter le serment de maintenir la constitution civile du clergé, &c. (1).

Par son décret du 14 août 1792, l'assemblée législative avoit ordonné que *tout citoyen français recevant traitement ou pension de l'État*, seroit censé y avoir irrévocablement renoncé, s'il ne justifioit que dans la quinzaine

(1) Voyez les décrets des 12 et 24 juillet, 27 novembre et 18 décembre 1790.

il a prêté, devant la municipalité du lieu de son domicile, le serment *d'être fidèle à la nation, & de maintenir la liberté & l'égalité, ou de mourir en les défendant.*

Cette même assemblée, bien convaincue que les troubles, dans l'intérieur, étoient excités par des *prêtres non sermentés*, qu'ils étoient une des principales causes du *danger de la patrie*, avoit décrété le 26 août 1792, que tous les ecclésiastiques qui, étant assujettis au serment prescrit par la loi des 26 décembre 1790, & 17 avril 1791, ne l'auroient pas prêté, ou qui, après l'avoir prêté, l'auroient rétracté, & auroient persisté dans leur rétractation, seroient obligés de sortir des terres de la domination française.

Ce décret laissoit subsister les distinctions *de prêtres réputés* par l'assemblée constituante *fonctionnaires publics*, & assujettis au serment, à peine de déportation; il ne rappelloit, en aucune manière, les dispositions du décret du 14 août.

La Convention nationale, le 18 mars dernier, décréta que les émigrés & les prêtres déportés qui, huitaine après la publication, seroient surpris sur le territoire de la République, seroient arrêtés & conduits dans les prisons du district, & que ceux qui seroient convaincus d'émigration, ou *qui étoient dans le cas de la déportation, seroient punis de mort dans les vingt-quatre heures*, & jugés par un jury militaire.

On ne détermine pas quels sont les prêtres sujets à la déportation; mais en les assimilant aux émigrés, on a fait penser qu'ils pouvoient être jugés dans les mêmes formes. De-là s'est introduite une variété dans l'instruction & le jugement. Les uns ont pensé qu'ils devoient être jugés par un juri militaire; les autres, par une commission militaire. Ce qui étoit facile à exécuter sur les frontières & dans les pays occupés par les troupes de la République, étoit inexécutable dans les parties de l'intérieur, éloignées de l'armée.

Le comité de légiſlation s'eſt appliqué, en méditant ces diverſes lois, à prevenir tous les inconvéniens, en faiſant juger par une commiſſion militaire tous les déportés pris les armes à la main, ſoit ſur les frontières, ſoit ſur le pays ennemi, ſoit enfin, lorſqu'ils avoient été précédemment dans les armées ennemies, ou dans les raſſemblemens d'émigrés ou de révoltés, ainſi que ceux ſaiſis avec des congés ou paſſe-ports délivrés par des chefs français émigrés, ou par des commandans des armées ennemies, ou des chefs des rebelles. Il a cru devoir ſuivre les baſes du décret révolutionnaire qu'il a préſenté à la Convention le 19 mars dernier, & qu'elle a adopté contre les prévenus d'avoir pris part aux révoltes ou émeutes, à l'époque du recrutement.

C'eſt par une marche rapide & ſimple qu'il faut punir les conſpirateurs. Une commiſſion de cinq perſonnes priſes dans la diviſion, forme le tribunal; & le fait doit demeurer conſtant, ſoit par un procès-verbal revêtu de deux ſignatures, ſoit par un procès-verbal revêtu d'une ſeule ſignature, confirmée par la dépoſition d'un témoin, ſoit enfin par la dépoſition uniforme & orale de deux témoins.

Quant aux eccléſiaſtiques ſujets à la déportation, qui ſont rentrés, il faut qu'ils ſoient envoyés au tribunal criminel du département dans l'étendue duquel ils ſont arrêtés; &, dans les vingt-quatre heures, livrés à l'exécuteur des jugemens criminels, & mis à mort après que les juges auront déclaré le fait conſtant, ſoit par l'aveu du détenu, ſoit par la dépoſition uniforme de deux témoins. A l'égard des prêtres qui ſe ſont ſouſtraits à la déportation, le comité, après un examen ſcrupuleux du décret du 21 avril, a penſé que vous ne pouviez les frapper de la peine de mort, puiſqu'il n'étoit pas en leur pouvoir de s'embarquer pour la Guyanne; il vous propoſe de leur donner un délai pour ſe rendre auprès de l'adminiſtration du département, paſſé lequel délai, ils

auront encouru la peine de ceux qui ſont rentrés. Sans doute ſi les corps adminiſtratifs avoient mis quelque ſévérité dans leur recherche, la République ſeroit purgée de cette ſecte liberticide.

Mais en même-temps que votre comité vous indique cette manière prompte & ſévère de procéder au jugement *des déportés*, il a dû prévenir le cas où l'accuſé demanderoit à prouver qu'il a prêté le ſerment, en juſtifiant du procès-verbal qui doit le contenir : c'eſt à la conſcience & au patriotiſme des tribunaux à accorder ou à refuſer un délai, ſuivant les circonſtances. La juſtice preſcrit impérieuſement cette diſpoſition, car elle veut diſtinguer l'innocent. Votre comité, dans ce cas, oblige les juges à en rendre compte au miniſtre de la juſtice, & celui-ci au comité de ſûreté générale, afin d'être, dans toutes les circonſtances, certains de l'exécution ou de l'inexécution de vos lois.

Il ne nous a pas paru qu'il fût ſuffiſant pour abſoudre un prévenu de ce genre, qu'il produiſît l'acte de ſon ſerment, parce qu'il peut l'avoir rétracté ou avoir été déporté pour cauſe d'inciviſme après avoir prêté ſerment ; c'eſt pourquoi nous vous propoſons d'autoriſer l'accuſateur public à rechercher la preuve de ces faits.

Tous les décrets que nous avons cités ont laiſſé de l'incertitude ſur la définition de ces mots, *ſujets à la déportation.* Il a paru inutile à votre comité de légiſlation de vous rappeler le ſerment *ſur la conſtitution civile du clergé.* La loi ne doit connoître ni clergé ni prêtre ; elle ne doit voir que des citoyens ; & le prêtre qui auroit prêté ce ſerment, ſans celui de *maintenir la liberté & l'égalité, ou de mourir en les défendant*, n'en ſeroit pas moins ſujet à la déportation, & puni comme tel, s'il étoit arrêté.

La nation françaiſe n'a pas beſoin du ſerment des miniſtres de tel ou tel culte ; mais elle a droit d'exiger le ſerment civique, ou de chaſſer de ſon ſein celui qui s'y

refuse. Nous n'avons pas douté un inſtant que ces réflexions ne fuſſent dans les principes, & nous nous en ſommes bientôt convaincus en examinant le décret du 21 avril dernier, qui veut que tous les eccléſiaſtiques ſéculiers, réguliers, frères convers & lais qui n'ont pas ſatisfait à la loi du 14 août avant le 23 mars dernier, & ceux qui ſont dénoncés pour cauſe d'inciviſme, ſoient transférés ſans délai à la Guyanne françaiſe.

La définition que nous propoſons eſt puiſée dans ce décret, articles 1, 2 & 3; & l'exception en faveur des vieillards & infirmes eſt décrétée par l'article 4.

Faire un devoir aux citoyens de dénoncer un eccléſiaſtique dans le cas de la déportation, c'eſt s'aſſurer qu'il n'en exiſtera bientôt plus ſur le ſol de la liberté.

Punir de la même peine celui qui le cacheroit, c'eſt faire un acte de juſtice.

En adoptant ces meſures, le comité de légiſlation a été unanimement d'avis qu'il falloit en outre récompenſer le républicain qui arrêteroit dans l'intérieur un prêtre ſujet à la déportation; il a ſuivi la marche que vous avez tenue contre les émigrés.

Le but de votre comité de légiſlation, dans le projet de décret qu'il vous préſente, eſt de faire ceſſer les réclamations & les doutes que propoſent ſouvent les corps adminiſtratifs & judiciaires, d'aſſurer la punition des prêtres ſujets à la déportation, par un mode ſimple, prompt, uniforme & révolutionnaire, & de réunir dans une ſeule loi les différens décrets rendus à cet égard.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les prêtres sujets à la déportation pris les armes à la main, soit sur les frontières, soit en pays ennemi; ceux qui auront été ou se trouveront saisis de congés ou de passe-ports délivrés par des chefs français émigrés, ou par des commandans des armées ennemies, ou par les chefs des rebelles, seront, dans les vingt-quatre heures, livrés à l'exécuteur des jugemens criminels, & mis à mort, après que le fait aura été déclaré constant par une commission militaire formée par les officiers de l'état-major de la division dans l'étendue de laquelle ils auront été arrêtés. (Décrets des 19 mars & 26 avril 1790.)

II.

Ceux qui ont été ou seront arrêtés sans armes dans les pays occupés par les troupes de la République, seront jugés dans les mêmes formes & punis des mêmes peines, s'ils ont été précédemment dans les armées ennemies, ou dans les rassemblemens d'émigrés ou de révoltés.

III.

La commission sera composée de cinq personnes, prises dans les différens grades de la division.

IV.

Le fait demeurera constant, soit par une déclaration écrite, revêtue de deux signatures, ou d'une seule signature, confirmée par la déposition d'un témoin, soit par la déposition orale & uniforme de deux témoins. (Idem.)

V.

Ceux de ces ecclésiastiques qui rentreront, ceux qui sont rentrés sur le territoire de la République, seront envoyés à la maison de justice du tribunal criminel du

département dans l'étendue duquel ils auront été ou seront arrêtés ; & après avoir subi interrogatoire, dont il sera retenu note, ils seront dans les 24 heures livrés à l'exécuteur des jugemens criminels & mis à mort, après que les juges du tribunal auront déclaré que les détenus sont convaincus d'avoir été sujets à la déportation.

V I.

Les moyens de conviction contre les prévenus, en cas de dénégation de leur part, résulteront de la déposition uniforme de deux témoins que les détenus étoient dans le cas de la déportation.

V I I.

Si les accusés demandent à justifier de l'extrait du procès-verbal contenant leur prestation de serment, & qu'ils n'en soient pas porteurs, les juges pourront leur accorder un délai strictement nécessaire, ou le leur refuser, suivant les circonstances : si ledélai est accordé, les juges seront tenus d'en rendre compte au ministre de la justice, qui en instruira sur-le-champ le comité de sûreté générale de la Convention nationale.

V I I I.

Si les prévenus ne justifient de leur prestation de serment dans le délai accordé par le tribunal, ils seront livrés à l'exécuteur des jugemens criminels. Les juges en instruiront pareillement le ministre de la justice, & celui-ci le comité de sûreté générale.

I X.

Dans le cas où ils produiroient le procès-verbal de leur *serment de liberté & égalité*, conformément au décret du 14 août 1792, l'accusateur public est autorisé à faire

preuve, tant par pièces que par témoins, que les accusés ont rétracté leur serment, ou qu'ils ont été déportés pour causes d'incivisme, aux termes de l'article 2 du décret du 21 avril dernier; &, cette preuve acquise, ils seront mis à *mort*; dans le cas contraire, ils seront mis en liberté.

X.

Sont déclarés sujets à la déportation, jugés & punis comme tels, tous les ecclésiastiques séculiers ou réguliers, frères convers & lais qui n'ont pas prêté le serment de maintenir l'égalité & la liberté, ou qui, après l'avoir prêté, l'ont rétracté & ont persisté dans leur rétractation ou qui l'ont prêté postérieurement au 23 mars dernier, ou enfin qui ont été dénoncés pour cause d'incivisme, lorsque la dénonciation aura été jugée valable par le département, conformément à la loi du 21 avril, ci-devant citée. (Décret du 21 avril 1793.)

X I.

Sont exceptés les vieillards âgés de plus de soixante ans, les infirmes & caducs, lesquels seront renfermés à perpétuité dans une maison particulière du chef-lieu des départemens. (*Idem* article 4.)

X I I.

Les ecclésiastiques qui ont prêté le serment de liberté & égalité dans le temps prescrit par le décret du 21 avril, & qui seront dénoncés pour cause d'incivisme, seront embarqués sans délai & transférés à la Guyanne française. (*Idem* article 2.)

X I I I.

La dénonciation pour cause d'incivisme sera faite par

ſix citoyens du canton, & jugée par le directoire de département, ſur l'avis du diſtrict. (*Idem* article 2.)

XIV.

Les eccléſiaſtiques qui n'ont point ſatisfait à la loi du 21 avril dernier, ou qui ont rétracté leur ſerment, & qui, cachés en France, n'ont point été embarqués pour la Guyanne françaiſe, ſeront tenus dans la décade de la publication du préſent décret, de ſe rendre auprès de l'adminiſtration de leur département reſpectif, qui prendra les meſures pour leur arreſtation, embarquement & déportation.

XV.

Ce délai expiré, ceux qui ſeront trouvés ſur le territoire de la République, ſeront conduits à la maiſon de juſtice du tribunal criminel de leur département, pour y être jugés conformément à l'article V.

XVI.

Les prêtres déportés volontairement & avec paſſe-ports, ainſi que ceux qui ont préféré la déportation à la réclusion, ſont réputés émigrés.

XVII.

Tout citoyen eſt tenu de dénoncer l'eccléſiaſtique qu'il ſaura être dans le cas de la déportation, de l'arrêter ou faire arrêter, & conduire devant l'officier de police le plus voiſin; il recevra 100 livres de récompenſe.

XVIII.

Tout citoyen qui receleroit un prêtre ſujet à la déportation, ſera condamné à la même peine.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.